



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

48699

33 - Insertion

**Fonds de solidarité logement - Abondement de la contribution
départementale**

Le lundi 16 octobre 2023 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LARUE (pas de pouvoir donné), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEOUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h21.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental au 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 novembre 2018 approuvant le nouveau règlement intérieur du Fonds de solidarité logement applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 novembre 2021 approuvant les évolutions apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité logement applicables au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du Commission permanente du 9 mai 2023 approuvant les évolutions apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité logement applicables au 10 mai 2023 ;

Exposé :

Le Fonds de solidarité logement est l'instrument privilégié pour permettre à chacun de se loger durablement quelles que soient les difficultés économiques ou sociales auxquelles il doit faire face. A travers les mesures d'accompagnement proposées, des aides financières directes et des dispositifs de prévention des expulsions, il permet d'éviter la dégradation de situations sociales déjà délicates et de favoriser l'engagement des personnes dans des parcours d'insertion sociale et économique.

Depuis 2005, et conformément aux délibérations du Département, la gestion du Fonds de solidarité logement est confiée à la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine.

Pour l'année 2023, le Fonds de solidarité logement est doté d'une enveloppe de 7 395 769 € dont 5,6 M€ consacrés aux aides individuelles. Le Département est le principal financeur du dispositif (4,15 M€ en 2023, dont 1 M€ ajouté en décision modificative n° 1, auxquels s'ajoutent les contributions des collectivités territoriales, de la Caisse d'allocations familiales, des bailleurs sociaux et des fournisseurs d'énergie.

En raison d'une baisse continue durant plusieurs années des demandes d'aides, le Fonds de solidarité logement disposait d'un fonds de roulement conséquent, 5 M€ en 2020 diminuant à 167 000 € fin 2022. Pour le mobiliser au profit des ménages les plus précaires, plusieurs modifications du règlement intérieur ont été réalisées et ont permis d'élargir l'accès aux aides du Fonds de solidarité logement. Ces changements ont eu pour effet d'augmenter le nombre d'aides instruites et des montants accordés : le nombre d'aides enregistrées est passé de 7 258 en 2020 à 12 030 en 2022.

Comme le prévoit le règlement intérieur du Fonds de solidarité logement, ces demandes de Loge Accès (financement du dépôt de garantie, premier mois de loyer sans Aide personnalisée au logement, frais de déménagement et de mobilier) et de Fonds de solidarité logement maintien (demandes inférieures à 400 € pour une dette de loyer et 1000 € pour les factures d'énergie) sont entièrement déléguées à la Caisse d'allocations familiales : les Centres départementaux d'action sociale n'instruisent pas ces demandes. En revanche, certaines demandes de Fonds de solidarité logement maintien sont étudiées en commission Fonds de solidarité logement.

Afin d'assurer un suivi régulier du dispositif en 2023, la Caisse d'allocations familiales assure un suivi mensuel à la demande du Département.

Les chiffres actualisés au 31 août 2023 sont préoccupants : 81,4 % du budget annuel total a été consommé. L'enveloppe du Loge Accès est épuisée, tandis que celle du Fonds de solidarité logement maintien est déjà consommée à hauteur de 74,3 %.

Chaque mois, près de 300 demandes de Loge Accès et 750 demandes de Fonds de solidarité logement maintien sont réceptionnées. Au regard des niveaux actuels de consommation, la Caisse d'allocations familiales ne dispose plus de trésorerie depuis septembre pour assurer l'instruction et le paiement des aides réceptionnées jusqu'alors.

Ainsi, jusqu'à la fin de l'année 2023, c'est potentiellement (au rythme de consommation actuel) environ 1 200 demandes de Loge Accès et 3 000 demandes de Fonds de solidarité logement maintien qui ne seraient pas étudiées, entraînant des conséquences pour les ménages les plus

fragiles :

- Arrêt du Loge Accès : difficultés d'accès à un logement dans le parc privé, dette liée au logement dans le parc public ou privé ;
- Arrêt du Fonds de solidarité logement maintien : difficultés de règlement des factures et augmentation du risque de coupures, augmentation du nombre de procédures d'expulsion, difficultés de relogement.

Pour faire face à cette situation et maintenir le dispositif jusqu'au 31 décembre 2023, il est proposé d'abonder le dispositif à hauteur de 2,37 M€.

Cette proposition devra faire l'objet d'une validation de l'Assemblée départementale les 16 et 17 novembre 2023. Sous réserve du vote de la décision modificative n° 2, cela porterait la contribution totale du Département au Fonds de solidarité logement à 6,52 M€ pour l'année 2023. Les crédits ont été prévus sur l'imputation 65-58-6556.1-P211.

En parallèle, et afin que le Département n'assume pas seul la charge financière du Fonds de solidarité logement, les co-financeurs (collectivités territoriales, Caisse d'allocations familiales, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie) ont été à nouveau sollicités afin d'obtenir un engagement financier complémentaire de leur part.

Pour assurer la solidité financière du dispositif en 2024, il conviendra d'adopter une stratégie globale portant sur :

- un suivi financier rapproché avec la Caisse d'allocations familiales ;
- une gestion à enveloppes fermées ;
- le resserrement des conditions d'octroi des aides du Fonds de solidarité logement à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces nouvelles modalités seront présentées à la Commission permanente du 20 novembre 2023.

Décide :

- d'approuver le maintien de l'instruction de demandes au Fonds de solidarité logement jusqu'à la fin de l'année 2023.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 17 octobre 2023

ID : CP20231772

Pour extrait conforme